HAL
open science

Préface - Le Procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives

Christophe Jamin

To cite this version:

Christophe Jamin. Préface - Le Procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives. Le procès équitable : l'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives, Librairie générale de droit et de jurisprudence, pp.5-8, 2017, 9782275046594. hal-03224324v1

HAL Id: hal-03224324

https://sciencespo.hal.science/hal-03224324v1

Submitted on 26 Jul 2021 (v1), last revised 19 Dec 2022 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Xavier Vuitton
Docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et du Québec
Professeur associé à l'Université Paris XII (UPEC)
Ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Of Counsel, De Gaulle Fleurance & associés

Le procès équitable

L'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives

Préface de Christophe Jamin

LGDJ une marque de Lextenso

Du même auteur

Droit de la preuve (principes et mise en œuvre processuelle), avec A. Aynès, LexisNexis, 2013.

Les référés (procédure civile, pénale et contentieux administratif), avec J. Vuitton, LexisNexis, 3e éd., 2012, préf. J. Normand.

La juridiction du président (1re instance, appel, cassation), LexisNexis, 2010, préf. H. Croze.

© 2017, LGDJ, Lextenso éditions
70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
ISBN 978-2-275-04659-4
ISSN 0987-9927

Préface

« De sa formation d'étudiant en droit,
Maréchal a conservé le goût de la rigueur »
Gérard Guégan, *Tout a une fin, Drieu*,
Gallimard, coll. NRF, 2016, p. 112

S'il est des livres que les juristes devraient avoir en permanence à portée de main, celui-ci en fait certainement partie ! L'auteur y étudie sous tous les angles le fameux article 6 de la non moins fameuse Convention européenne des droits de l'homme. L'article 6, c'est celui par lequel nombre de juristes ont souvent fait connaissance avec ladite Convention ; c'est celui qui traite du procès équitable. Voici un article qui a donné lieu à une jurisprudence foisonnante, subtile et complexe, tant au plan national qu'européen. Eh bien, l'auteur arrive à en présenter une synthèse lumineuse qui devrait rendre les plus grands services, tout en banalisant pour le meilleur le recours à ce dispositif.

Expliquons-nous sur cette banalisation. Le recours à l'article 6 fait peur. Beaucoup d'avocats y voient des dispositions assez vagues, difficiles à manier, qu'on peut à la rigueur utiliser dans les cas désespérés, un peu comme on lance une bouteille à la mer, en espérant que les juges, placés sur l'autre rive, finiront par la récupérer. Quant aux juges, c'est parfois avec circonspection, voire une certaine exaspération, qu'ils voient brandi un article dont ils se disent précisément qu'il est la marque des cas désespérés. Le tout dans un flou juridique assez grand, tant chacun des termes de l'article 6 paraît manipulable à souhait. Or c'est à ces craintes que s'attaque l'auteur. De deux manières. D'une part, en soutenant que les modifications du droit positif que cet article et son interprétation ont engendré n'ont rien de révolutionnaires, qu'elles ont au contraire beaucoup œuvré dans le sens d'une plus grande justice dont juristes et citoyens ne peuvent aujourd'hui, et avec le recul du temps, que se féliciter. D'autre part, en s'attachant à démontrer que ces modifications n'ont pas vraiment perturbé notre ordre juridique, car elles ne sont à l'analyse ni incohérentes ni désordonnées.

C'est assurément ce dernier point qui constitue l'apport le plus remarquable du livre. Maître Xavier Vuitton, docteur en droit, ancien avocat aux conseils, désormais avocat aux barreaux de Paris et du Québec et professeur associé des facultés de droit, a l'esprit clair et incisif. Son ouvrage s'en ressent. L'auteur réussit ce tour de force de présenter un droit réputé mou, souple, sans vraie rigueur, éminemment factuel et casuistique, d'une manière simple et logique. Pour ce faire, après avoir précisé le champ d'application d'un texte qui vise aussi bien le droit pénal que les droits civil et administratif, il distingue trois grandes rubriques qui

sont autant de parties : l'article 6 a vocation à s'appliquer au juge, à l'instance et au jugement. Et dans chacune de ces rubriques, le lecteur trouvera autant de sous-rubriques qui préciseront le propos. En veut-on un exemple ? Nous le prendrons dans la deuxième partie consacrée à l'instance. Celle-ci est influencée par l'article 6 qui instaure un droit au juge, confère les garanties d'une défense effective des parties et fixe des règles relatives au processus de jugement. *Quid* du droit au juge ? C'est le droit d'accès à un tribunal et, dans des proportions variables, un droit d'accès au juge du recours. Et ce droit d'accès au tribunal, quel est-il ? Après en avoir cerné la notion, l'auteur en détermine les illustrations en autant de sections : protection contre les menaces et les mesures de rétorsion ; droit effectif à l'assistance d'un avocat ; immunités de juridictions ; protection contre les lois, jurisprudences et actes juridiques ; protection contre les préalables obligatoires abusifs ; protection contre le formalisme excessif ; protection contre les manquements des auxiliaires de justice.

Voici le droit issu de l'article 6 qui se décline en rubriques et sous-rubriques, en rameaux et sous-rameaux, en allant du plus général au plus spécifique, le tout formant *in fine* un ensemble cohérent, un produit enfin clarifié. Sous le désordre apparent de la jurisprudence pointerait un ordre caché pour peu qu'on veuille le mettre au jour. L'ouvrage de Maître Xavier Vuitton, c'est, appliquée à une question particulière, la méthode française d'exposition du droit par excellence ! En cela, son livre est une pleine réussite et une réussite d'autant plus assurée que la méthode employée n'empêche jamais l'auteur de sacrifier la discussion et l'esprit critique à la synthèse.

Les exemples abondent, dans chaque partie et sur les sujets les plus quotidiens ou les plus débattus. Parfois de manière discrète, dans une note de bas de page. Ainsi de sa critique à l'égard d'une décision du Conseil d'État ayant considéré que n'était pas contraire à l'indépendance du juge l'attribution, par les chefs de juridictions, de primes variables en fonction du rendement et du travail du juge. Parfois de manière nettement plus affirmée. Ainsi à propos de la motivation qui occupe une large fraction de la troisième partie : « *le débat récurrent sur la rédaction* des *arrêts* de la Cour de cassation *n'est peut-être pas exempt (...) d'un soupçon de démagogie* », écrit-il d'emblée. Et de soutenir qu'il suffit à un arrêt d'être compris des professionnels du droit pour répondre à l'exigence conventionnelle de motivation suffisante et plus précisément de clarté dans l'exposé du droit. En partant d'un constat : quelle que soit la longueur des décisions, elles nécessitent toujours l'intermédiation des clercs. Ici et ailleurs. Comprenez : dans de grands pays où l'on motive un peu trop longuement à son goût...

Le lecteur l'aura compris : le style est direct, il permet d'aller droit au but, le droit positif mis en ordre et analysé dans les moindres recoins, et les convictions de l'auteur affirmées avec vigueur.

Pour autant, l'ouvrage n'épuise pas le sujet. L'auteur en est conscient. Il sait que la jurisprudence en la matière est fluctuante. Et pour une raison qui tient à la spécificité du contrôle de conventionnalité. Les questions s'y apprécient *in concreto*, de sorte que les solutions peuvent toujours être nuancées ou contredites en fonction des circonstances particulières de chaque espèce. Qu'un fait nouveau apparaisse et c'est tout un pan du droit qui bougera ! Mais cela ne décourage pas l'auteur. Éduqué comme la plupart des juristes français au goût de l'ordre et d'une certaine conception de la rigueur, il aurait pu critiquer la nature de ce contrôle, trop factuel, trop casuistique, et jeter la Convention avec elle. Ou, à l'inverse et de manière plus audacieuse, remettre en cause son éducation en se disant que tout effort de mise en ordre achoppe irrémédiablement sur la nature de ce contrôle... Mais non ! Ce que l'auteur souhaite, c'est bien domestiquer la bête en ne reniant rien de ses convictions ! Et c'est aussi en cela que son livre est remarquable.

Il existe néanmoins d'autres facteurs propres à rendre le sujet inépulsable et la synthèse très difficile. Le premier, dont l'auteur ne parle pas, est de nature disons culturelle. Il y a des questions que les juristes formés dans telle ou telle tradition ne se posent jamais, consciemment ou non. Prenons un exemple. Celui de la rémunération des juges. L'auteur l'aborde par fragments, au titre de l'indépendance de ces derniers à l'égard des chefs de juridictions ou du pouvoir exécutif. Mais il n'en fait nullement un thème central de ses réflexions, au rebours d'autres pays où la question de « la sécurité financière du juge » fait l'objet de règles sourcilleuses qui surprendraient dans notre pays[1]. Maître Xavier Vuitton : trop versé dans une culture juridique française dont il nous prouve qu'il est un virtuose ? Pas encore perverti par la culture nord-américaine ? Et passant donc à côté de toute une série de questions ?

Autre facteur de perturbation : non point le fait de poser ou non certaines questions, mais de les traiter. On n'écrit jamais seul, mais dans un certain contexte, historique et géographique, et avec une littérature plus ou moins abondante et variée à sa disposition. Dans un pays qui continue de croire aux vertus du syllogisme, la question de la motivation est assez simple à résoudre et l'on peut écrire avec l'assurance de l'auteur que « *la motivation est l'exposé du raisonnement sur lequel le juge fonde son opinion* ». Après tout, un bon syllogisme pourra y valoir un bon raisonnement[2]. Mais si l'on n'y croit

1. Sur ce thème et pour s'en tenir à une juridiction bien connue de l'auteur, on peut lire le jugement de la Cour suprême du Canada du 18 septembre 1997, *Renvoi relatif à la Rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince Édouard*, [1997] 3 RCS 3 (*Renvoi relatif à la rémunération des juges*), § 131 et s., qui, au nom de la « *sécurité financière collective ou institutionnelle* » des juges, a établi une exigence constitutionnelle prévoyant la mise sur pied de commissions « *indépendantes, objectives et efficaces* » aux fins de dépolitiser le processus de rémunération des juges et de préserver en conséquence l'indépendance de la magistrature.
2. Voir le précédent livre de l'auteur rédigé avec le professeur A. Aynès, *Droit de la preuve – Principes et mise en œuvre processuelle*, Paris, LexisNexis, 2013, n° 10, p. 11 : « *D'une façon*

plus, comme c'est le cas ailleurs, cette affirmation plongera dans des abîmes de perplexité. Qu'est-ce donc que ce raisonnement du juge qui fonde sa décision ? De quels ingrédients est-il fait ? Et quelle est la part qui peut être vraiment livrée au public ? Autant de questions qui pourraient constituer le point de départ d'une sérieuse remise en cause les certitudes de l'auteur sur la motivation des arrêts de la Cour de cassation...

Faut-il pour autant lui reprocher de ne pas traiter la question sous cet angle – un angle plus méthodologique ? Ce serait peut-être la tendance du soussigné, mais ce serait certainement injuste. Il ne faut pas oublier en effet que l'auteur s'adresse à un auditoire français, au surplus rétif à l'égard de la Convention. Et son objectif est de le convaincre d'en faire un instrument « stratégique » . Non de saisir l'occasion pour remettre en cause des présupposés solidement ancrés ; non de se lancer dans une œuvre critique qui serait vite qualifiée d'hérétique, une œuvre qui serait d'ailleurs à peu près inaudible dans un univers où le raisonnement du juge a été moins étudié qu'ailleurs, ou de manière plus formelle, et dont la majorité des membres n'entend pas voir remis en cause ses présupposés les mieux ancrés – sur le travail du juge, mais aussi les bonnes et mauvaises façons d'interpréter un texte, ou encore la possibilité d'ordonner un droit casuistique, de clarifier les notions juridiques, de domestiquer les faits, etc. D'autant que l'auteur va déjà assez loin : l'exigence de procès équitable issue de l'article 6, soutient-il tout au long de son livre, a profondément modifié le droit français en nous obligeant à remettre en cause beaucoup de nos certitudes, et il pourrait encore le changer pour le mieux si nous savions nous en emparer vraiment. On ne peut donc, au surplus, en rajouter en demandant à l'auteur de bien vouloir procéder en quelque sorte à son autocritique en renonçant à cette *manière française* de raisonner et de présenter le droit ! Autrement dit, de s'attaquer et à la substance et à la méthode...

D'autant que, encore une fois, cette manière est certainement un très bon moyen d'acclimater les juristes nationaux à cet objet juridique encore mal identifié que sont la Convention et son article 6, et de les persuader de ses immenses potentialités. Car c'est un moyen exprimé dans un langage qu'ils comprennent et maîtrisent. Bref, il faut lire l'excellent ouvrage de Maître Xavier Vuitton pour ce qu'il est et en faire le meilleur usage ! Le reste viendra peut-être après...

Christophe Jamin
Professeur agrégé des facultés de droit
Directeur de l'École de Droit de Sciences Po

générale, le raisonnement juridique – le syllogisme – consiste toujours dans l'application d'une règle de droit abstraite et générale à une situation concrète et particulière ».